

**Règlement d'organisation du Syndicat  
pour la gestion des biens propriété des communes des  
Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital St-Joseph  
de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière**

---

Nom et nature juridique	<u>Article premier</u> Suite à la convention de cession intervenue le 14 décembre 1994 entre l'Hôpital St-Joseph et le Centre de gestion hospitalière, les communes mentionnées à l'article 4 du présent règlement sont unies en un syndicat au sens des articles 123 ss de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978, sous la désignation - Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital St-Joseph de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière.
Siège	Le siège du Syndicat est à Saignelégier.
But	<u>Art. 2</u> Le Syndicat a désormais pour but de : a) gérer ses biens; b) apporter son soutien à la réalisation de projets d'intérêt régional ; c) administrer le fonds Kalmann.
Organes	<u>Organisation</u> <u>Art. 3</u> Les organes administratifs du Syndicat sont, conformément à l'article 127 de la loi sur les communes : a) l'assemblée des délégués b) le comité c) les réviseurs des comptes.
Communes affiliées	<u>Art. 4</u> Le syndicat comprend les communes suivantes : Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Epauvillers, Epiquerez, Les Genevez, Goumois, Lajoux, Montfaucon, Montfavergier, Muriaux, Le Noirmont, Le Peuchapatte, Les Pommerats, Saignelégier, St-Brais, Soubey.
Composition	<u>Assemblée des délégués</u> <u>Art. 5</u> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués se compose des maires des communes membres du Syndicat. Si le maire est élu au comité du Syndicat, il est remplacé à l'assemblée des délégués par un conseiller communal.

Voir approbation  
du 22.1.02  
Voir approbation  
du 5.7.05

- Convocation <sup>2</sup> L'assemblée se réunit ordinairement une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le Comité ou la majorité des délégués le demande. La convocation, avec l'ordre du jour, devront parvenir au moins 20 jours avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés).
- Décision et droit de vote <sup>3</sup> L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si la majorité absolue des délégués sont présents.
- <sup>4</sup> Si une assemblée ne peut prendre de décision à cause d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée est à convoquer. Elle peut statuer valablement, quel que soit le nombre des délégués.
- <sup>5</sup> L'assemblée des délégués est dirigée par le président, respectivement le vice-président.
- <sup>6</sup> Chaque délégué a droit à une voix. Sur demande de six délégués, les élections se font au scrutin secret. Ce mode est également employé lors des votations si six délégués présents le demandent.
- <sup>7</sup> Pour les élections, la majorité relative décide dès le deuxième tour du scrutin. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le sort décide.
- <sup>8</sup> Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire.
- Procès-verbal <sup>9</sup> Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire de l'association des maires des Franches-Montagnes. Il est envoyé avec la convocation aux délégués.
- Compétences Art. 6 Sont notamment du ressort exclusif de l'assemblée des délégués, les affaires suivantes :
- a) Nommer le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, le président et le secrétaire du Comité étant respectivement le président et le secrétaire de l'association des maires.
  - b) Nommer le vice-président du Comité et les membres assesseurs.
  - c) Nommer le caissier et les réviseurs des comptes.  
Le caissier peut être choisi en dehors des délégués.
  - d) Fixer les indemnités à verser aux membres du Comité, au caissier ainsi qu'aux réviseurs des comptes;
  - e) Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget.
  - f) Contracter les emprunts et décider les dépenses supérieures à Fr. 10'000.-- qui ne concernent pas les charges du fonctionnement.
  - g) Autoriser les actes juridiques relatifs à la propriété foncière.
  - h) Modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

### Comité du Syndicat

Attributions	<u>Art. 7</u> <sup>1</sup> Le Comité traite les affaires du Syndicat dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à d'autres organes.
Composition	<sup>2</sup> Le Comité se compose de 5 membres (président, vice-président, secrétaire et 2 assesseurs).
Décisions électorales	<sup>3</sup> Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité des membres est présente. Le président a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage.  <sup>4</sup> Pour les élections, les prescriptions de l'article 5 sont applicables par analogie.
Représentation	<sup>5</sup> Le comité représente le Syndicat envers les tiers. Le Syndicat est valablement engagé par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire.
Compétences	<u>Art. 8</u> Le comité a notamment pour tâche de : a) rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés le 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués; b) préparer le budget annuel.

### Organe de contrôle

Désignation	<u>Art. 9</u> <sup>1</sup> L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant, nommés par l'assemblée des délégués. Les réviseurs des comptes procéderont chaque année au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. L'assemblée des délégués peut décider que les vérificateurs seront assistés dans leurs tâches par une fiduciaire reconnue par le Conseil fédéral.  <sup>2</sup> Au surplus, les prescriptions du décret du 6 décembre 1978 sur l'administration financière des communes demeurent réservées.
-------------	---

### Fortune

Composition	<u>Art. 10</u> <sup>1</sup> La fortune du Syndicat se compose comme suit : a) patrimoine financier; b) patrimoine administratif; c) fonds à destination spéciale.  <sup>2</sup> Sont applicables au surplus les articles 3, 4 et 5 du Décret concernant l'administration financière des communes du 21 mai 1987.
-------------	---

Moyens financiers

Art. 11 <sup>1</sup> Le Syndicat perçoit des contributions des communes affiliées, pour autant qu'il ne puisse couvrir ses dépenses au moyen d'autres recettes, notamment du rendement de ses biens, d'émoluments, charges préférentielles ou subsides de l'Etat.

<sup>2</sup> A moins que le règlement syndical n'en dispose autrement, les contributions sont fixées en fonction de la force contributive des communes affiliées.

### **Responsabilité**

Principe

Art. 12 Les communes affiliées répondent solidairement des dettes du Syndicat envers des tiers.

### **Litiges**

Procédure

Art. 13 Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

### **Dissolution**

Compétence

Art. 14 Le Syndicat peut être dissous aux conditions de l'art. 131 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978.

Liquidation

Art. 15 <sup>1</sup> La liquidation incombe aux organes du Syndicat.

<sup>2</sup> Les communes affiliées répondent solidairement, à l'égard des créanciers du Syndicat, des dettes syndicales existant à l'époque de la dissolution.

<sup>3</sup> L'excédent d'actif ou de passif est réparti entre les communes syndiquées en fonction de leur capacité économique et financière (moyenne des 3 dernières années). Le paiement se fera dans un délai d'un an à compter du jour de la dissolution.

### **Sortie**

Conditions

Art. 16 <sup>1</sup> Une commune peut sortir du Syndicat en respectant un délai de résiliation de deux ans. L'article 129 de la Loi sur les communes demeure réservé.

<sup>2</sup> Une commune démissionnaire perd tout droit à la fortune du Syndicat. Sa responsabilité solidaire envers les créanciers du Syndicat s'éteint cinq ans seulement après sa sortie du Syndicat.

**Dispositions finales**

Annulation

Art. 17 Le présent règlement annule et remplace le "Règlement d'organisation et d'administration de l'Hôpital St-Joseph de Saignelégier" du 15 novembre 1990.

Entrée en vigueur

Art. 18 Le présent règlement entre en vigueur après approbation par l'assemblée des délégués et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

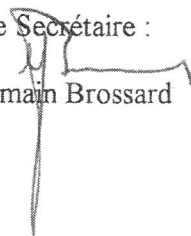
Saignelégier, le 22 juin 1995

Au nom de l'Assemblée du Syndicat :

Le Président :

  
Pierre Paupe

Le Secrétaire :

  
Germain Brossard



ARRETE APPROUVANT LE REGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT POUR LA GESTION DES BIENS PROPRIETE DES COMMUNES DES FRANCHES-MONTAGNES APRES CESSIION DE L'HOPITAL ST-JOSEPH DE SAIGNELEGIER AU CENTRE DE GESTION HOSPITALIERE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

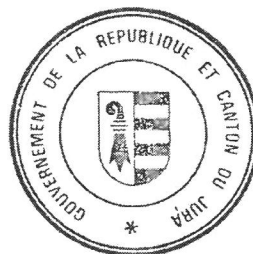
Article premier Le règlement d'organisation du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital St-Jospeh de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière, adopté par l'assemblée des délégués du 22 juin 1995, est approuvé.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Conseil de direction de l'Hôpital St-Jospeh à Saignelégier;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police;
- au Juge administratif du district;
- à l'Association des maires des Franches-Montagnes;
- au Service de la santé;
- au Service des communes (3 ex.).

(1) RSJU 190.11  
(2) RSJU 190.111



Extrait du procès-verbal de la  
séance du - 4 OCT. 1995  
Certifié conforme  
LE CHANCELIER D'ETAT

**Règlement d'organisation du Syndicat  
pour la gestion des biens propriété des communes  
des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital St-Joseph  
de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière**

Modification article 2, lettre d (nouveau)


d) gérer le centre collecteur régional de déchets d'animaux.

La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

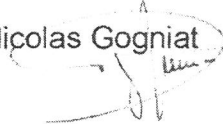
Ainsi délibéré par l'Assemblée des délégués le 5 juillet 2001.

Au nom de l'Assemblée des délégués :

Le Président :

  
Jean-Marie-Aubry

Le Secrétaire :

Nicolas Gogniat  


Dépôt public

La modification de l'article 2 du règlement d'organisation du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital St-Joseph de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière, décidée par l'assemblée des délégués du 5 juillet 2001 a été déposée publiquement du... 14. novembre. 2001. .... au... 4. décembre. 2001. ....

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Le secrétaire :

Nicolas Gogniat  




# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

029

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT POUR LA GESTION DES BIENS PROPRIETE DES COMMUNES DES FRANCHES-MONTAGNES APRES CESSON DE L'HOPITAL ST-JOSEPH DE SAIGNELEGIER AU CENTRE DE GESTION HOSPITALIERE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

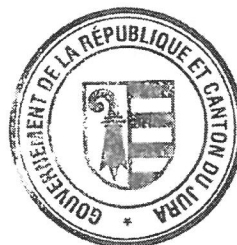
arrête:

Article premier La modification de l'article 2 du règlement d'organisation du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital St-Joseph de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière, adoptée par l'assemblée des délégués le 5 juillet 2001, est approuvée.

Art. 2<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Conseil de direction de l'Hôpital St-Joseph à Saignelégier;
- à l'Association des maires des Franches-Montagnes;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police;
- au juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la  
séance du 22 JAN. 2002  
Certifié conforme  
LE CHANCELIER D'ÉTAT

(1) RSJU 190.11  
(2) RSJU 190.111



Règlement d'organisation du Syndicat  
pour la gestion des biens des communes des Franches-Montagnes  
après cession de l'Hôpital St-Joseph de Saignelégier  
au Centre de gestion hospitalière

Modification article 2 lettre e (nouveau)

e) Gérer les stands de tir régionaux des Breuleux et de Soubey devenus sa propriété.

La présente modification entrera en vigueur dès son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré par l'Assemblée des délégués le 18 novembre 2004.

Au nom de l'Assemblée des délégués :

le président :

le secrétaire :

Jean-Marie Aubry

Nicolas Gogniat



Dépôt public

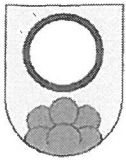
La modification de l'article 2 du règlement d'organisation du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière, décidés par l'assemblée des délégués du 18 novembre 2004 a été déposée publiquement au bureau communal de Saignelégier où il a pu être consulté dans le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée des délégués.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.  
Aucune opposition n'a été formulée.

Le secrétaire :

Nicolas Gogniat





# Commune de Saignelégier

Secrétariat : (032) 951 16 22  
Caisse : (032) 951 22 23  
Police locale : (032) 951 13 56  
Fax : (032) 951 22 27

alain.siegenthaler@saignelegier.ch  
benoit.bouverat@saignelegier.ch  
marc.brailard@saignelegier.ch

Adresse : Rue de la Gare 18, CP 265, 2350 Saignelégier  
Internet : www.saignelegier.ch  
CCP : 23-797-8  
Date : 13 mai 2005

## CERTIFICAT DE DEPOT ET DE NON OPPOSITION

Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital Saint-Joseph de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière

- **Modification de l'article 2 du règlement d'organisation du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital Saint-Joseph de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière**

Conformément à l'article 4 du décret sur les communes, le Secrétaire communal soussigné certifie que la modification de l'article 2 a été déposé publiquement au bureau communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée des délégués du 18 novembre 2004.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel No. 38 du 27 octobre 2004. Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Saignelégier, le 13 mai 2005

**Le Secrétaire communal**

  
A.Siegenthaler

403

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT  
D'ORGANISATION DU SYNDICAT POUR LA GESTION DES BIENS PROPRIETE DES  
COMMUNES DES FRANCHES-MONTAGNES APRES CESSIION DE L'HOPITAL ST-  
JOSEPH DE SAIGNELEGIER AU CENTRE DE GESTION HOSPITALIERE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

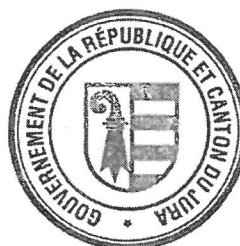
arrête :

Article premier La modification de l'article 2 du règlement d'organisation du Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes après cession de l'Hôpital St-Joseph de Saignelégier au Centre de gestion hospitalière, adoptée par l'assemblée des délégués le 18 novembre 2004, est approuvée.

Art. 2<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué:

- à l'Association des maires des Franches-Montagnes ;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police ;
- au juge administratif ;
- au Service des communes (3ex.).



Extrait du procès-verbal de la  
séance du - 5 JUIL, 2005  
Certifié conforme  
LE CHANCELIER D'ÉTAT

(1) RSJU 190.11  
(2) RSJU 190.111